

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

**Décret n° ... du ... modifiant le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux
conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires
relatives aux professeurs des écoles
NOR : MENH1514968D**

Publics concernés : professeurs des écoles à Mayotte et instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte

Objet : modification des modalités de recrutement et de formation des professeurs des écoles à Mayotte et mise en extinction du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte

Entrée en vigueur : les dispositions relatives au recrutement et à la formation des professeurs des écoles recrutés par concours externe et second concours interne entrent en vigueur à compter de la session 2017 des concours. Le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte est mis en extinction à compter du 1er septembre 2017. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret au Journal officiel.

Notice : le décret modifie le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles. Il prévoit, à titre transitoire de la session 2017 à la session 2019 des concours, des modalités dérogatoires d'accès au concours externe et au second concours interne organisés à Mayotte, ainsi que d'accomplissement du stage préalable à la titularisation. En outre, il met en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'adaptation à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ... ;

Vu l'avis [la saisine] du conseil départemental de Mayotte en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 9 du décret du 29 août 2007 susvisé devient l'article 16.

Article 2

Le chapitre II du décret du 29 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

« Chapitre II : Dispositions transitoires.

« Article 5 : A compter de la session 2017 et jusqu'à la session 2019 des concours, et par dérogation aux dispositions du chapitre II du décret du 1er août 1990 susvisé, le concours externe et le second concours interne de recrutement de professeurs des écoles sont organisés à Mayotte dans les conditions fixées par les articles 6 à 15 du présent décret ».

« Article 6 : Peuvent se présenter au concours externe ouvert à Mayotte les candidats justifiant à la date de publication des résultats d'admissibilité :

1° d'une inscription en troisième année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

2° de la détention d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les professeurs des écoles, stagiaires ou titulaires, ne peuvent pas se présenter au concours externe de recrutement de professeurs des écoles ouvert à Mayotte ».

« Article 7 : La nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours externe ouvert à Mayotte sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. »

« Article 8 : Pour être nommés dans le corps des professeurs des écoles, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe ouvert à Mayotte doivent justifier d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention premier degré.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés professeurs des écoles stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour être titularisés dans le corps des professeurs des écoles, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe ouvert à Mayotte doivent justifier de la détention d'un master.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas un master au moment de leur titularisation, la durée du stage est prorogée d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un master, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale sont nommés stagiaires sans avoir à remplir la condition mentionnée

au premier alinéa du présent article. Ils suivent la formation mentionnée à l'article 10 du présent décret. »

« Article 9 : Le jury établit une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. »

« Article 10 : Les professeurs des écoles stagiaires nommés suite à leur réussite au concours externe ouvert à Mayotte accomplissent un stage d'une durée de deux ans. Au cours de leur stage, ils bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant d'une part l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier et d'autre part l'obtention du master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention premier degré.

La formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans une école et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée par un tuteur et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur du professeur stagiaire.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et par le ministre chargé de la fonction publique.

Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale qui peuvent être nommés professeurs des écoles stagiaires ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Toutefois, aucun remplacement de candidats inscrits sur la liste principale ne peut plus être effectué dès lors qu'il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire pour pourvoir une vacance d'emploi d'instituteur ou de professeur des écoles. »

« Article 11 : Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissements public dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Les stagiaires qui ont la qualité d'agent titulaire ou contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut avoir pour effet de leur procurer un traitement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre en qualité de titulaire dans le corps des professeurs des écoles. »

« Article 12 : A l'issue du stage, les professeurs des écoles stagiaires recrutés par le concours externe ouvert à Mayotte sont titularisés par le vice-recteur de Mayotte. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à accomplir une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la troisième année de stage, n'ont pas été titularisés, sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

La troisième année de stage effectuée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon. »

« Article 13 : Le second concours interne est ouvert :

1° a) aux agents titulaires et contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et aux militaires, justifiant, les uns et les autres, de trois années de services publics ;

b) aux agents contractuels ayant exercé dans des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'information et d'orientation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité et justifiant de trois années de services publics ;

2° aux enseignants contractuels exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation qui justifient de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3° aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues au 1° du présent article.

Pour se présenter au second concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'un diplôme homologué au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les conditions fixées au présent article s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les personnels enseignants du premier degré, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas se présenter au second concours interne ouvert à Mayotte. »

« Article 14 : Les professeurs des écoles stagiaires nommés suite à leur réussite au second concours interne ouvert à Mayotte accomplissent un stage selon les modalités prévues à l'article 10 du présent décret. Ils sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus. »

« Article 15 : La nature des épreuves et les modalités d'organisation du second concours interne ouvert à Mayotte sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. »

Article 3

Le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte régi par le décret du 14 février 2005 susvisé est mis en extinction à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre, ...